

RÈGLEMENTS

SOCIÉTÉ DES MÉDECINS EXPERTS

DU QUÉBEC

Avril 1998

Version revue et corrigée AGA 03-04-98

ARTICLE 1.

## **RÈGLEMENTS**

---

### **CONSTITUTION**

- 1.01 La Société des médecins experts du Québec est un groupement constitué en corporation sans but lucratif en vertu des lois du Québec.

### **ARTICLE 2.**

#### **MISSION**

- 2.01 La Société a pour mission de regrouper les médecins et dentistes experts et de les représenter.

Elle favorise la qualité des services d'expertise médicale fournis par les membres de la Société.

### **ARTICLE 3.**

#### **MEMBRES**

##### **MEMBRES - CRITÈRES D'ADMISSION**

La Société est composée de trois (3) catégories de membres:

membre actif, membre honoraire et membre émérite.

- 3.01 **Membre actif**

L'adhésion à la Société des médecins experts du Québec est ouverte à tous les médecins spécialistes, chirurgiens dentistes et chirurgiens maxillo-faciaux. Par exception, le statut de membre actif pourra être donné à des professionnels ayant une formation spécialisée dans un domaine particulier, tel que par exemple neuropsychologie, toxicologie, etc..

Le candidat devra avoir, sauf exception particulière, huit (8) ans d'expérience dans sa spécialité, ce qui donne le temps d'acquérir une certaine assurance dans la spécialité concernée pour évaluer des cas avec compétence, humilité et réalisme.

Le candidat devra soumettre, en plus de son CV, six (6) expertises, réparties sur au moins deux ans, dont pas plus de deux (2) du même mandant.

Le formulaire de parrainage sera adressé directement aux deux membres actifs déjà inscrits à la Société des médecins experts du Québec et choisis par le candidat pour être parrains.

## **RÈGLEMENTS**

---

### **3.02 Membre honoraire**

Un membre honoraire sera le médecin retiré de la pratique active et de la pratique de l'expertise et nommé sur recommandation du Conseil d'administration. Il aura les droits et privilèges d'être informé des activités de la Société et de participer aux réunions scientifiques.

Le membre honoraire peut assister aux réunions de l'Assemblée générale. Il n'a pas droit de vote et n'est pas éligible au Conseil d'administration. Il est exempt du paiement de la cotisation annuelle.

### **3.03 Membre émérite**

Le statut de membre émérite peut être décerné à une personne que la Société veut honorer en témoignage des services émérites rendus ou en reconnaissance d'une contribution scientifique ou communautaire exceptionnelle dans le domaine de l'expertise médico-légale.

Le membre émérite peut assister aux réunions de l'Assemblée générale. Il n'a pas droit de vote et n'est pas éligible au Conseil d'administration. Il est exempt du paiement de la cotisation annuelle.

### **ADMISSION**

**3.04** L'admission d'un membre au sein de la Société est du ressort du Conseil d'administration qui en décide après avoir pris l'avis du Comité des membres qui étudie la candidature.

Le candidat doit faire parvenir au secrétariat une demande écrite et y joindre le paiement des frais d'étude de candidature correspondant au montant déterminé pour l'année en cours.

### **RENOUVELLEMENT ANNUEL DU STATUT**

**3.05** Le statut de membre de la Société est sujet au renouvellement triennal.

**3.06** Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du Comité des membres, ne pas renouveler le statut d'un membre qui ne se conforme pas au Guide de l'expertise médicale édicté par la Société, au Code de déontologie et aux exigences de renouvellement de statut, tel que défini par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration donne au membre avis de cette recommandation.

Dans les trente (30) jours francs de la réception de cet avis, le membre peut faire parvenir au secrétaire opposition écrite. En pareil cas, le Conseil d'administration lui permet de se faire entendre.

### **DÉMISSION**

## **RÈGLEMENTS**

---

- 3.07 La démission prend effet au jour de l'avis écrit qui en est donné au secrétaire.

### **ARTICLE 4.**

#### **CONTRIBUTIONS**

- 4.01 Le montant de la contribution annuelle est fixé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.
- 4.02 Le Conseil d'administration peut imposer aux membres une contribution spéciale; il en prévoit les conditions et les modalités de paiement.

### **ARTICLE 5.**

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 5.01 Le Conseil d'administration est formé de cinq membres et du président sortant.
- Un membre est élu pour un mandat de deux ans : l'an pair, deux membres sont élus; et l'an impair, trois membres sont élus.
- 5.02 Chaque année, après la réunion annuelle de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, les officiers de la Société.
- La Société a pour officiers : un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- Le président sortant fait office de président du Comité de nomination.
- 5.03 Le Conseil d'administration est responsable de la conduite des activités de la Société.
- Il se réunit chaque fois qu'il en est opportun. Trois officiers forment le quorum.
- 5.04 Chaque officier exerce, sous l'autorité du Conseil d'administration, les attributions que celui-ci lui confie. Notamment :
- 5.04.1 Le président veille au bon fonctionnement de la Société et il la représente. En cas de partage égal des voix lors d'un vote du conseil, le vote du président du conseil est prépondérant.
- 5.04.2 Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de sa charge.
- 5.04.3 Le secrétaire donne les avis de convocation et dresse les procès-verbaux des réunions de la Société.

## **RÈGLEMENTS**

---

5.04.4 Le trésorier a la garde des biens de la Société qu'il administre selon les directives du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 6.01 L'Assemblée générale se compose des membres de la Société.  
Le quorum est formé des membres présents.
- 6.02 L'Assemblée générale a autorité pour décider des orientations générales de la Société.
- 6.03 L'Assemblée générale annuelle a lieu au printemps.  
Lors de cette réunion, le président présente un rapport sur les activités de la Société.
- 6.04 L'Assemblée générale tient une réunion spéciale chaque fois qu'il en est opportun.

### **Convocation et procédures des réunions**

- 6.05 Une réunion de l'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou le président.  
Le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale si demande écrite lui en est faite et signée par trente membres.
- 6.06 Le délai de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale est de dix jours.  
Toutefois, dans les circonstances qu'il estime d'urgence, le Conseil d'administration n'est pas tenu d'observer ce délai.
- 6.07 Un avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- 6.08 Le président de la Société agit comme président d'assemblée. En son absence, un des vice-présidents préside l'assemblée.
- 6.09 Le président d'assemblée détermine la procédure des délibérations. Cette procédure peut, par résolution majoritaire de l'Assemblée générale, être modifiée séance tenante.
- 6.10 Le vote se prend à main levée sauf si l'Assemblée générale décide à la majorité des membres de tenir un scrutin secret.

## **RÈGLEMENTS**

---

6.11 La majorité simple suffit pour l'adoption d'une résolution.

### **ARTICLE 7.**

#### **COMITÉS**

##### **7.01 Comité des Membres**

Le Comité des membres est un comité permanent. Sa tâche est :

1. évaluer les demandes d'adhésion à la Société;
2. évaluer les demandes de renouvellement;
3. évaluer toute question ayant trait à l'expertise professionnelle de façon générale.

Le président du Conseil d'administration ne peut être membre de ce Comité.

##### **7.02 Comité de Déontologie**

Le Comité de déontologie est un comité permanent. Il a un rôle de formation plutôt que de sanction et souhaite développer les quatre (4) axes suivants :

1. information à donner aux membres sur le plan statistique et qualitatif;
2. formation aux membres en relation avec le Comité d'Éducation médicale continue de la Société;
3. examen des plaintes;
4. toute autre activité pertinente référée par le conseil d'administration.

À la réception d'une plainte, le Comité en est informé et s'il y a lieu, invite le médecin expert à rencontrer les membres du Comité pour en discuter d'une façon positive et informelle. Le médecin expert est informé que le but précis de cette rencontre est pédagogique plutôt que disciplinaire et que son expérience peut devenir bénéfique pour l'ensemble des membres de la Société.

##### **7.03 Comité de l'Éducation médicale continue**

Le Comité de l'Éducation médicale continue est un comité permanent. Son rôle est d'assurer un enseignement du domaine de l'expertise à tout médecin étudiant ou post gradué. Son mandat est le suivant :

1. formation continue des membres de la Société;
2. formation médico-légale des étudiants en médecine;
3. formation pour l'expertise des médecins qui sont déjà en exercice;
4. formation des médecins désignés pour toute société comme la CSST, la SAAQ, etc.

##### **7.04 Comité de l'Exercice professionnel**

## **RÈGLEMENTS**

---

Le Comité de l'Exercice professionnel est un comité qui se réunit sur une base ad hoc pour étudier un problème spécifique à l'exercice professionnel de l'expertise médico-légale.

### **ARTICLE 8.**

#### **FINANCES**

- 8.01 L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.
- 8.02 Les effets négociables portent la signature des personnes nommées par le Conseil d'administration.
- 8.03 Les dépenses réelles encourues par les membres du Conseil d'administration et des comités dans l'exercice de leurs fonctions, leur sont remboursées par la Société.

### **ARTICLE 9.**

#### **SIEGE SOCIAL**

- 9.01 Le siège social de la Société est situé dans la ville de Montréal, à l'adresse suivante : Tour Est - 2 Complexe Desjardins - Porte3000, C.P. 216, succursale Desjardins.

### **ARTICLE 10.**

#### **PROTECTION DES OFFICIERS**

- 10.01 La Société prend fait et cause des officiers ou des membres des comités permanents ainsi que des membres des autres comités ad hoc, poursuivis en justice en raison d'un acte ou d'une omission en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 11.**

#### **AMENDEMENT**

- 11.01 Lors de l'Assemblée générale annuelle, le présent règlement général peut être amendé par résolution majoritaire des deux tiers des membres présents.
- 11.02 Tout projet d'amendement peut être proposé par le Conseil d'administration ou par cinq membres de l'Assemblée générale.
- Avis de l'amendement proposé est donné aux membres quinze (15) jours avant la

## **RÈGLEMENTS**

---

réunion au cours de laquelle il doit être présenté pour adoption.

Ce délai de quinze (15) jours peut être annulé par une proposition majoritaire des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.